



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

du 6 janvier 2025

Date de Convocation

31/12/2024

Date d'affichage :

31/12/2024

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

Étaient présents : MIMOUNI Jean-Luc, BATIOU Aline, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DE SOUSA Pamela, HAAG Yannick, SIMONATO Cédric

Était excusée : DELAVault Benjamin, SEUBE Sylvie

Était absent :

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jacques CAUFFEPÉ-POURCET a été nommé secrétaire de séance.

DCM 2025-01-2

ADOPTION AVENANT N°1 A LA CONVENTION MISE A JOUR, DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ADS AUPRES DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCGT

Par délibération 2023-0605-9, le Conseil Municipal a approuvé la refonte complète de la convention de mise à disposition du Service ADS de la Communauté de communes et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions.

A travers son évolution depuis 2015, la refonte complète de ladite convention a eu pour objectif de clarifier la lisibilité de la convention, et d'intégrer, par la même occasion, une uniformisation des pondérations pour l'ensemble des communes ainsi qu'une nouvelle méthode de calcul pour le financement du service ADS. De nouvelles pondérations sont proposées pour les dossiers de type « modificatif » et « transfert » afin d'ajuster le coût financier du dossier.

La nouvelle méthode de calcul se basait sur un coût fixe et non plus au coût global du service ADS divisé par le nombre de dossiers pondérés.

Toutefois le contexte conjoncturel national a mis en évidence un déficit du coût de fonctionnement du service ADS, nécessitant la mise en place d'une autre méthode de calcul du coût du dossier, reprenant la méthode appliquée précédemment à cette refonte de convention.

Le présent « avenant n°1 » a pour objectif de compléter ou modifier les articles suivants :

- **Article n°8 :** intégrer les nouvelles obligations de conservation des archives pour les centres instructeurs suite à la nouvelle publication du « référentiel de conservation des documents d'autorisations d'urbanisme » dans sa version de février 2024 ;
- **Article n°12 :** supprimer le tarif unique d'un dossier pour remettre en application la méthode de calcul d'un dossier ADS pour permettre l'équilibre financier du coût de fonctionnement du Service ADS de la CCGT, et

ajouter la pondération de certains types de dossier traités par le Service ADS (prorogation, annulation, recours gracieux ainsi que l'instruction d'une demande « Enseigne et Publicité » pour les communes ayant conservé la compétence).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'avenant n°1, joint en annexe, à la convention mise à jour de la mise à disposition du service ADS de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine auprès des communes membres adhérentes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la dite convention. »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Jacques CAUFFEPÉ-POURCET



Le maire,
Jean-Luc MIMOUNI





DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 28
Conseillers en exercice : 27
Quorum : 15

Présents : 21
Excusés : 5
Absents : 1
Procurations : 3

Vote

Favorables : 24
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 12/11/2024-139

Objet

**AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Avenant n° 1 à la
convention, mise à jour,
de mise à disposition du
service ADS auprès des
communes adhérentes de
la communauté de
communes du Savès

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, à 18 h 30, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Dates d'envoi et d'affichage de la convocation : 6 novembre 2024

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET LAHIRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Bernard TANCOCNE, Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL et Angèle THULLIEZ

Procurations :

1. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE
2. Yannick NINARD a donné procuration à Jean-Luc DUPOUX
3. Régine SAINTE LIVRADE a donné procuration à Angèle THULLIEZ

Excusés : Jacques BIGNEBAT, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Claire NICOLAS, Yannick NINARD et Régine SAINTE LIVRADE

Absent : Gérard PAUL

Secrétaire de séance : Claudine DANEZAN

Par délibération n° DEL-2023-065 en date du 20 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la refonte complète de la convention de mise à disposition du service ADS¹ de la Communauté de communes et a autorisé Monsieur le Président à signer les conventions.

À travers son évolution depuis 2015, la refonte complète de ladite convention a eu pour objectif de clarifier la lisibilité de la convention, et d'intégrer, par la même occasion, une uniformisation des pondérations pour l'ensemble des communes ainsi qu'une nouvelle méthode de calcul pour le financement du service ADS. De nouvelles pondérations ont été proposées pour les dossiers de type « modificatif » et « transfert » afin d'ajuster le coût financier du dossier.

¹ ADS : Application du droit des sols

La nouvelle méthode de calcul se basait à un coût fixe et non plus au coût global du service ADS divisé par le nombre de dossiers pondérés. Toutefois le contexte conjoncturel national a mis en évidence un déficit du coût de fonctionnement du service ADS, nécessitant la mise en place d'une autre méthode de calcul du coût du dossier, reprenant la méthode appliquée précédemment à cette refonte de convention.

Le présent « avenant n° 1 » a pour objectif de compléter ou modifier les articles suivants :

Article n° 8 : intégrer les nouvelles obligations de conservation des archives pour les centres instructeurs suite à la nouvelle publication du « référentiel de conservation des documents d'autorisations d'urbanisme » dans sa version de février 2024 ;

Article n° 12 : supprimer le tarif unique d'un dossier pour remettre en application la méthode de calcul d'un dossier ADS pour permettre l'équilibre financier du coût de fonctionnement du Service ADS de la CCGT, et ajouter la pondération de certains types de dossier traités par le Service ADS (prorogation, annulation, recours gracieux ainsi que l'instruction d'une demande « Enseigne et Publicité » pour les communes ayant conservé la compétence).

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention mise à jour de la mise à disposition du service ADS de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine auprès des communes membres adhérentes ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

La présente délibération a été signée le 14 novembre 2024
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 14 novembre 2024
Expédiée par télétransmission à la Préfecture le 14 novembre 2024
Affichée le 14 novembre 2024

Le Président,

Francis IDRAC

Le secrétaire,

Claudine DANEZAN

AVENANT n°1 DE LA

MISE A JOUR CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

COMMUNE de NIZAS

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE

D'une part la **Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine**, sise à L'ISLE JOURDAIN (32600), ZA du Pont Peyrin – Rue Louis Aygobère, représentée par son Président, Monsieur Francis IDRAC agissant en cette qualité, en vertu du Conseil communautaire du 12/11/2024

Ci-après désignée la « CCGT » ;

ET

D'autre part la **Commune de TOURNAN** domiciliée à **TOURNAN 61 Route de Lombez** représentée par son maire, **Monsieur Jean-Luc MIMOUNI**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **6 janvier 2025**.

Ci-après dénommée la « Commune »

PRÉAMBULE

En référence à l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Considérant que la mise à disposition des communes du Service instructeur intercommunal Application du Droit des Sols (ADS) au sein de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) permet notamment : la mutualisation des compétences et la rationalisation des coûts ;

Considérant l'article 9 des statuts de la CCGT lui permettant d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine N°10032015-29 en date du 10 mars 2015, approuvant le projet de convention de mise à disposition du Service A.D.S. de la Communauté de communes et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-2023-065 en date du 20 avril 2023, autorisant le Président à signer la mise à jour de la convention (version 2023), apportant de nouvelles missions pour le Service ADS, modifiant les modalités de transmission de documents pour les communes ainsi que les dispositions financières ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de **TOURNAN** en date du **5 juin 2023**, autorisant le Maire à signer la mise à jour de la convention (version 2023), apportant de nouvelles missions pour le Service ADS, modifiant les modalités de transmission de documents pour les communes ainsi que les dispositions financières ;

Le présent avenant n°1 de la convention a pour objectif d'adapter la convention aux nouvelles modalités d'archivage, d'annuler le coût fixe d'un dossier, d'appliquer à nouveau la méthode de calcul de la facturation et d'intégrer de nouvelles modalités financières selon les types d'actions à effectuer sur les dossiers autorisés.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1 à 7, 9 à 11, 13 à 15 sont inchangés.

L'article 8 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – CLASSEMENT – ARCHIVES – ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES »

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols sont classés, archivés et mis à la disposition du public par la Commune.

La conservation des archives incombe aux communes et celle-ci doit respecter les dispositions techniques et réglementaire des circulaires suivantes : « DGP/SIAF/2014/006 » de 2014 et le « Référentiel de conservation des documents d'autorisations d'urbanisme (Version 1.0 de Février 2024).

La CCGT assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune par les services de l'État (données SITADEL, France Relance) pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Service ADS conserve, sans limite de durée (sous réserve des évolutions réglementaires), toutes les données numériques liées aux dossiers instruits à la fois sur le logiciel métier et sur un service interne au Service ADS.

La commune bénéficie le droit de récupérer une copie de ces données si nécessaire.

Les dossiers « papiers », utilisés pour l'instruction, sont stockés dans les locaux du service ADS, conformément aux recommandations du Service Archives Départementales du Conseil Départemental du Gers, en respectant les durées de conservation suivantes :

- **Conformément au référentiel de conservation de 2024, le Service Instructeur conserve les dossiers ADS durant 5 ans. Après ce délai, un bordereau de demande de destruction sera proposé au Conseil Départemental du Gers pour validation.**

Le Service ADS établie, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée qui sera présenté à l'ensemble des communes lors d'une réunion plénière. Ce bilan exploite exclusivement toutes les données statistiques extraites des dossiers instruits par le Service ADS de la CCGT. Ce bilan annuel et les données exploitées seront transmis aux communes par voie numérique. »

L'article 12 est modifié comme suit :

« ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES »

Le financement du Service ADS sera pris en charge à 100% par les communes, répartis entre elles au prorata du nombre d'actes d'urbanisme déposés sur chacune des communes au cours de l'année considérée.

Le tarif d'un dossier pondéré 1.0 est défini par : le coût global de fonctionnement du Service ADS divisé par le nombre de dossiers pondérés de l'année. Le résultat détermine le « tarif du dossier ».

Il est rappelé que le coût global de fonctionnement du Service ADS prend en compte les charges de fonctionnements (rémunérations des agents affectés au Service ADS, déplacements, participations aux réunions, fluides, fournitures administratives, coûts de maintenance informatique et modules Cart@ds / Intradeo, intégrations de nouveaux documents d'urbanisme...).

La prise en charge du coût de la prestation du Service ADS auprès de chaque commune s'effectuera de la façon suivante, ceci pour chaque type de dossier déposé (PA, PC, DP..) durant l'année considérée :

$$\boxed{\text{Nombre de dossiers}} \times \boxed{\text{Pondération type dossier}} \times \boxed{\text{Tarif du dossier}} = \boxed{\text{Sous-total coût type dossier}}$$

La facturation totale est l'addition des « sous-totaux » de chaque type de dossier, selon formule suivante :

$$[\text{« Nbre PC »} \times \text{« Pondération PC »} \times \text{« Tarif dossier »}] + [\text{« Nbre PA »} \times \text{« Pondération PA »} \times \text{« Tarif dossier »}] + [\text{« Nbre DP »} \times \text{« Pondération DP »} \times \text{« Tarif dossier »}] + [\text{« Nbre PD »} \times \text{« Pondération PD »} \times \text{« Tarif dossier »}] + [\text{« Nbre CUa »} \times \text{« Pondération CUa »} \times \text{« Tarif dossier »}] + [\text{« Nbre CUb »} \times \text{« Pondération CUb »} \times \text{« Tarif dossier »}] + \dots = \text{COÛT GLOBAL FACTURE}$$

A compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle pondération est appliquée par ajustement du temps agent consacré à un dossier et proposer une répartition de pondération pour les dossiers « modificatif » et « transfert » :

- 1 permis d'aménager vaut 1.4 ;
- 1 permis d'aménager « modificatif » vaut 0.9 (au lieu de 1.4) ;
- 1 permis d'aménager « transfert » vaut 0.3 (au lieu de 1.4) ;
- 1 permis de construire vaut 1.0 ;
- 1 permis de construire « modificatif » vaut 0.9 (au lieu de 1.0) ;
- 1 permis de construire « transfert » vaut 0.3 (au lieu de 1.0) ;
- 1 permis de démolir vaut 0.8.
- 1 déclaration préalable vaut 0.7 ;
- 1 certificat d'urbanisme « simple information » vaut 0.2 ;
- 1 certificat d'urbanisme « opérationnel » vaut 0.6 ;
- **1 déclaration ou autorisation pour « enseignes et publicités » vaut 0.7 (communes délégant l'instruction au Service ADS) ;**
- **1 prorogation de dossier ADS vaut 0.2 ;**
- **1 annulation d'un dossier ADS, après décision notifiée, vaut 0.1 ;**
- **1 réponse à un recours gracieux vaut 0.7 ;**

Le montant de « facturation » par commune sera porté à la connaissance de la Commune en début d'année civile, pour vérification et validation sous 15 jours dès réception du tableau récapitulatif des dossiers traités.

Si sous 15 jours à compter de la réception du tableau récapitulatif, aucune remarque n'est formulée, le montant de facturation sera considéré comme validé. La facture définitive sera alors mandatée par le service comptabilité de la CCGT pour mise en paiement. »

A L'ISLE JOURDAIN, le 10/01/2025

Le Président,

Francis IDRAC



A TOURNAN, le 7/01/2025

Le Maire,

Jean-Luc MIMOUNI



Il est précisé que le coût global de l'investissement du Groupe AGS dans ce projet de développement des capacités de production de l'usine de production de ciment AGS de Toulon est évalué à 100 millions d'euros.

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

$$\text{Investissement} = \text{Dépenses en immobilisations} + \text{Dépenses en fonds de roulement}$$

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

- 1. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 2. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 3. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 4. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 5. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 6. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 7. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 8. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 9. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.
- 10. Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

Le montant de l'investissement est évalué à 100 millions d'euros, dont 50 millions d'euros de dépenses en immobilisations et 50 millions d'euros de dépenses en fonds de roulement.

